

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, tenue le 5 mars 2019, à 19 h, à la salle du Conseil, située au 21, Place Mauriac à Saint-Liboire.

Sont présents :

Mesdames les conseillères Odile Alain et Martine Bachand

Messieurs les conseillers Jean-François Chagnon, Yves Winter, Yves Taillon et Serge Desjardins formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Claude Vadnais.

Est également présente, Madame Louise Brunelle, directrice générale adjointe.

1. PRÉAMBULE

1.1 Ouverture de la séance

Claude Vadnais, maire constate le quorum à 19 h et souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Louise Brunelle, directrice générale adjointe est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2019-03-60

Il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par la directrice générale adjointe.

Ordre du jour :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2019

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

- 3.1 Adoption des comptes payés
- 3.2 Adoption des comptes à payer
- 3.3 Règlement #313-19 sur les raccordements aux réseaux
- 3.4 Règlement #314-19 sur la gestion contractuelle
- 3.5 Règlement #315-19 sur les crédits de taxes
- 3.6 Règlement #316-19 emprunt travaux pavage rues Godère et Gosselin
- 3.7 Formations pour plan de sécurité civile
- 3.8 Autorisation de location de toilettes chimiques
- 3.9 Vente d'immeubles pour défaut de paiement – taxes municipales
- 3.10 Vaccination antigrippale – reconduction 2019 – MRC des Maskoutains
- 3.11 Renouvellement adhésion CAMF – Carrefour Action Municipale et Famille
- 3.12 Demande pour la course St-Liboire en Action – 5^e Édition
- 3.13 Mandat à Laplante, Brodeur, Lussier inc. pour rapport d'audit du programme de la TECQ 2014-2018
- 3.14 Demande au fonds de développement rural
- 3.15 Renouvellement d'entente de services – Croix-Rouge Canadienne
- 3.16 Écriture comptable – transfert de sommes du surplus
- 3.17 Note de crédit pour terrains situés dans la zone de réserve
- 3.18 Offre de services Espace Carrière

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5. TRANSPORT ROUTIER

- 5.1 Achat de matériaux pour fabrication estrades - activités de la municipalité
- 5.2 Entente MTMDET pour contrat de fauchage et débroussaillage

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Achat et livraison de pax pour l'usine de filtration

- 6.2 Renouvellement de contrat Suez Water Technologies et Solutions
- 6.3 Soumission banque d'heures Contrôle PM inc.

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 7.1 Règlement de zonage 86-97/69-19
- 7.2 Formation inspectrice pour système de traitement eaux usées Q-2, r.22

8. LOISIRS ET CULTURE

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS À VENIR

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. CORRESPONDANCE

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2019

Résolution 2019-03-61

Il est proposé par Yves Winter, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2019 soit adopté tel que présenté.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une première période de questions de 10 minutes est accordée aux personnes présentes dans la salle, selon le règlement 205-06.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

3.1 Adoption des comptes payés

Résolution 2019-03-62

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes payés du mois de février 2019 totalisant la somme de 251 986,08 \$, en plus des salaires versés au montant de 46 708,99 \$ et d'en ratifier le paiement.

FACTURES PAYÉES

ADMINISTRATION:

R	ADMQ	Congrès 2019 - France Desjardins	619,72 \$
D	Atelier de soudure de St-Liboire	Matériaux pour jardin pédagogique	67,04 \$
D	BAM-Beaulieu Artistik	Dépôt pour spectacle prévu le 30 nov. 2019	2 750,00 \$
D	Buropro Citation	Fournitures de bureau	317,06 \$
I	Desjardins Sécurité Financière	Cotisations R.R.S. - janvier 2019	4 110,80 \$
I	Financière Manuvie	Assces collectives - mars	3 601,11 \$
D	Groupe CCL	Papeterie	135,67 \$
D	Heine Denise	Remb.dépenses comité des aînés- janv. & fév.	190,90 \$
R	Lord Philippe	Programme couches lavables	100,00 \$
D	Marché sylvain Martel	Produits nettoyants - HDV	23,00 \$
D	Megaburo inc.	Frais copies	162,62 \$
I	Ministre du Revenu du Québec	DAS - janvier 2019	10 355,70 \$
D-I	MRC Les Maskoutains	Gr.cours d'eau Br.ouest et MAJ du rôle d'éval.	5 705,47 \$
R	Premiers Répondants St-Liboire	Subvention 1er versement de 5	4 000,00 \$
D	Produits Beta Petrochemie	Produits nettoyants - HDV	147,11 \$
I	Receveur Général du Canada	DAS - janvier 2019 (taux réduit)	3 566,59 \$
I		DAS - janvier 2019 (taux régulier)	217,93 \$
I	Sogetel	Frais téléphone - HDV	476,94 \$
D	STE Systèmes téléphoniques	Aligner antennes extér. pour le booster cell.	113,83 \$
I	Ville de St-Hyacinthe	Cour régionale - oct. à déc.2018	1 474,74 \$
D	Visa (Fédération Québécoise mun.)	Formation 28 janv. F.Desjardins et L.Brunelle	113,60 \$
I	Visa (Fonds d'inform.sur le territoire)	Avis de mutation - décembre	12,00 \$
I	Visa (Purolator inc.)	Frais de livraison - HDV	5,23 \$

BIBLIOTHÈQUE:

D	Planète BD	Achat de bandes dessinées	24,10 \$
I	Sogetel	Frais téléphone	47,17 \$
D	Visa (Cool)	Abonnement au magazine Cool	41,28 \$
D	Visa (Editions Pratico-pratiques)	Abonnement au magazine Les plaisirs minceurs	22,98 \$
D	Visa (Editions Pratico-pratiques)	Abonnement au magazine Gabrielle	18,34 \$
D	Visa (Presse Commerce)	Service annuel - divers magazines	232,25 \$
D	Visa (Vélo-Québec)	Abonnement à Québec Science	66,69 \$
D	Visa (Editions Récré-Jeux)	Abonnement à Coup de Pinceau	39,73 \$

LOISIRS:

R	Loisirs St-Liboire	Subvention de fonctionnement	10 545,00 \$
---	--------------------	------------------------------	--------------

SERVICE INCENDIE:

D	Bougie Martin	Rembours. achat d'épaulettes ass.directeur	79,22 \$
R	Citernes Girard & Coulombe	Citerne pour camion incendie et peinture	131 071,50 \$
I	Extincteurs Milton	Recharge de cylindres air comprimé	358,73 \$
D	Ménard Yves	Fr. de déplacem. camion et cour municipale	85,50 \$
I	Municipalité de St-Dominique	Entraide - 18 et 20 janvier 2019	230,57 \$
D	Pièces d'Auto Acton Roxton	Chargeur de batterie - Argo	51,73 \$
I	Sogetel	Frais tél et internet	80,44 \$
R	Sport Collette	Barres de protection pour le Argo	4 781,33 \$
I	Technilab RG	Calibration détecteurs de gaz	540,38 \$
D	Visa (Vistaprint)	Cartes d'affaires - Assistant-directeur	16,78 \$

URBANISME:

D	Buropro Citation	Fournitures de bureau	22,98 \$
R	Combeq	Congrès 2019 - Janie Rondeau	712,85 \$

VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU:

I	Atelier de soudure de St-Liboire	Signalisation	131,97 \$
I	Bell Mobilité	Frais cellulaires - travaux publics	243,93 \$
R	Bi-eau Santé	Plan livraison d'eau février - garage	25,00 \$
D	Buropro Citation	Fournitures de bureau - aqueduc et garage	77,82 \$
I	Carrière d'Acton Vale	Abrasif 30%	10 556,16 \$
D	Centre du Pneu Upton inc.	Remplacement des 2 pneus av. - pépîne	800,23 \$
I	Chemin de fer St-Laurent	Entr.passages à niveau - janv.à mars 2019	1 488,00 \$
D	Coopérative Ste-Hélène	Matériaux pour rangement au garage	203,82 \$
D	Diesel Mobile 2000	Entretien usine d'épuration	108,62 \$
D	Dion Gérard et Fils	Entretien lumières de rues et aqueduc	366,96 \$
D	Donais & fils inc.	Matériaux pour rangement au garage	189,57 \$
R	Englobe Corp.	Contrôle des matériaux (final) - rue A.-Girard	747,34 \$
I	Eurofins Environex	Analyses eau potable et eaux usées	545,16 \$
I	Excavation Laflamme et Ménard inc.	Réparation fuite d'eau potable	3 657,63 \$
R	Excavations Sylvain Plante	Transport d'abrasif et travaux de fossé	2 851,71 \$
R	Ferme Cerpajo inc.	Déneigement des rues - 2e versement	10 297,88 \$
R	Franklin Empire	Achat de luminaires de rues	1 346,31 \$
D	Freightliner et Sterling	Moteur de chaufferette - Sterling	117,93 \$
D	Gaucher Charles	Fr. dépl. Travaux publics	80,00 \$
D	Groupe Ade inc.	Recherche fuite d'eau potable	551,88 \$
D	Groupe Maska inc.	Entretien du Sterling	102,26 \$
I	Hydro-Québec	44 rue Morin, Éclairage public	996,15 \$
I		58 rue des Saules, 11 rue des Erables	274,66 \$
I		48 rue Parent, 141 rue Rodier	122,51 \$
I		105 rue Lacroix, 110 Terrasse Bagot	4 473,48 \$
R-D	Lawson Products	Outils et matériaux - garage	1 165,93 \$
D	Marché Sylvain Martel	Produits nettoyants - garage et usine	41,35 \$
D	Pelchat Karl	Fr. dépl. travaux publics	80,00 \$
I	Pétroles Irving	Carburant - voirie	171,19 \$
I	Regie Interm.d' Acton et Maskoutains	Ordures et redevance - janvier	8 999,41 \$

I		Recyclage et organique - janvier	4 954,22 \$
I		Ajustements ordures, recycl. organique 2018	2 712,21 \$
D	Scorpion (Manufacture)	Valve pour usine d'eau potable	233,92 \$
D	Sinto inc.	Cetane pour les génératrices	180,46 \$
D	Solutia Telecom	Remplacement d'un cellulaire - trav. publics	96,26 \$
I	Sogetel	Fr. tél. et inter. garage, eau potable, eaux usées	383,74 \$
D	Ste-Marie (Centre du Camion)	Outils et entretien du Camion Sterling	1 026,42 \$
D	Systèmes Christian Dion inc.	Ajustement codes d'alarme - garage	129,35 \$
I	Technilab RG	Calibration détecteur de gaz - travaux publics	362,17 \$
I		Calibration détecteur de chlore	224,20 \$
D	Tenco inc.	Entretien équipement à neige	558,72 \$
I	Ultramar énergie	Carburant - voirie	2 972,94 \$
		TOTAL DES COMPTES PAYÉS	251 986,08 \$
I	Salaires versés	mois de février	46 708,99 \$

D: Délégation I: Incompressible R:Résolution

3.2 Adoption des comptes à payer

Résolution 2019-03-63

Considérant la liste des comptes à payer qui est présentée et que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement de ces comptes aux postes budgétaires concernés ;

En conséquence, il est proposé par Yves Winter, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes à payer totalisant la somme de 20 939,20 \$ et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement à même le fonds général d'administration.

FACTURES À PAYER

ADMINISTRATION:

Loisirs St-Liboire	Remboursement du compte de taxes 2019	11 408,92 \$
--------------------	---------------------------------------	--------------

SERVICE INCENDIE:

Citernes Girard et Coulombe inc.	Réparation du camion incendie (citerne)	6 515,26 \$
	Tr.suppl. sur le camion incendie (citerne)	1 302,95 \$

VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU:

MRC des Maskoutains	Hon.ing. Pavage rues Gosselin et Godère	1 668,94 \$
	Hon.ing. Prolongement réseau aqueduc-égout	43,13 \$

TOTAL DES COMPTES À PAYER	20 939,20 \$
----------------------------------	---------------------

3.3 Règlement #313-19 abrogeant le règlement 297-17 et concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout

Résolution 2019-03-64

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-19

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 297-17 ET CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AINSI QUE LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

Attendu que la Municipalité de Saint-Liboire opère un réseau d'égouts et d'aqueduc ;

Attendu la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)* et particulièrement les articles 19 à 28 ;

Attendu qu'il est opportun d'abroger le règlement numéro 297-17 concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout adopté le 02 mai 2017 ;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la session régulière tenue le 05 février 2019 ;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent *règlement #313-19 abrogeant le règlement #297-17 et concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout* est adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AQUEDUC : Réseau de conduites et accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre ;

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec.

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE 5 JOURS (DBO₅) : La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 degrés Celsius ;

EAUX DE PROCÉDÉ : Eaux contaminées par une activité industrielle.

EAUX DE REFROIDISSEMENT : Eaux utilisées pour refroidir une substance et / ou de l'équipement ;

EAUX PLUVIALES : Eaux de ruissellement provenant des précipitations ;

EAUX SOUTERRAINES : Eaux d'infiltration captées par le drain français ;

EAUX USÉES DOMESTIQUES : Eaux contaminées suite à l'usage domestique ;

ÉGOUT PLUVIAL : Canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

ÉGOUT SANITAIRE : Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;

ÉGOUT UNITAIRE : Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

MATIÈRE EN SUSPENSION : Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre *Reeve Angel no. 934 AH* ;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Liboire ;

POINT DE CONTRÔLE : Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement ;

RACCORDEMENT À L'AQUEDUC (branchement) : Canalisation qui alimente un bâtiment en eau potable ;

RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (branchement) : Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;

ROBINET D'ARRÊT : Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble.

VALVE D'ARRÊT INTÉRIEURE : Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2 – Responsabilité et pouvoirs

Les employés du service des travaux publics sont chargés de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire et ils peuvent :

- a) visiter tout bâtiment ou tout emplacement pour fins d'administration ou d'application du présent règlement ;
- b) exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une utilisation ou un rejet d'eau excessifs ;
- c) adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement ;
- d) exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- e) exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout raccordement d'égout ou d'aqueduc ;
- f) émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

Article 3 – Obligations des propriétaires

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

- a) entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement d'aqueduc ou d'égout selon les usages et les règlements applicables ;
- b) prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement ;
- c) ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaires et pluviaux. Le raccordement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le bâtiment ;
- d) demander un permis de raccordement, lorsque requis par le présent règlement ;
- e) s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation de tout raccordement public ou privé en façade ou non de son terrain avant de procéder à des travaux d'excavation ou à l'installation de tout équipement qui pourraient causer des bris aux raccordements ;
- f) aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le raccordement aux services. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée (soit entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau dans le bâtiment), la Municipalité avise le propriétaire qui doit faire la réparation dans un délai de 10 jours ;
- g) aucun forage de puits n'est autorisé si la propriété est desservie par le réseau d'aqueduc, sauf pour les puits utilisés à une fin de géothermie.

CHAPITRE 3 – DEMANDE DE PERMIS

Article 4 – Permis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un raccordement à l'égout ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout ou à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis à cet effet de la Municipalité. Le permis est aussi requis pour les travaux de débranchement aux différents réseaux.

Article 5 – Renseignements et documents requis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot visé par la demande de permis ;
 - les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à utiliser ;
 - le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;

- la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas de bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
- le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

2) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des raccordements à l'égout et à l'aqueduc.

3) Dans le cas d'un édifice public, au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

Article 6 – Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer, par écrit, la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout et toute transformation qui modifie la quantité d'eau potable requise pour les activités de cet établissement.

Article 7 – Débranchement des réseaux municipaux

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux affectant les réseaux d'aqueduc ou d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

De plus, tout propriétaire doit procéder au débranchement de son raccordement d'aqueduc ou d'égout sanitaire et d'égout pluvial à la conduite principale des réseaux municipaux dès que son bâtiment est démolit. Dans le cas où ladite démolition fait l'objet d'un projet de réutilisation du sol qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble, la conduite peut être temporairement fermée à la limite de propriété.

CHAPITRE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

Article 8 – Matériaux

Lors d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, voici les matériaux qui doivent être utilisés :

- une boîte de service complète ;
- une sellette en acier inoxydable ;
- un arrêt de distribution ;
- un arrêt principal ;
- du tuyau de cuivre de type K.

Un raccordement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du raccordement à l'aqueduc installée par la Municipalité.

Le tuyau de raccordement à l'aqueduc doit être d'un diamètre de ¾ pouce pour les immeubles de deux (2) logements et moins, de 1 pouce pour les immeubles de trois (3) logements et de 1 ½ pouce pour les immeubles de quatre (4) logements et plus.

Article 9 – Robinet d'arrêt ou boîte de service

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'un robinet d'arrêt et d'une boîte de service. Ceux-ci doivent être installés sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. De plus, lors de la construction d'une nouvelle résidence, le robinet d'arrêt ou boîte de service doit être installé dans la pelouse sur le terrain avant de la résidence concernée. Dans le cas contraire, les frais de réparation des cours pavés ou autres seront à la charge des propriétaires concernés dans le cas où la Municipalité doit faire des travaux à l'endroit de la boîte de service.

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une valve d'arrêt à l'intérieur de tout bâtiment principal avant le compteur d'eau.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du raccordement d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Liboire.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt de la boîte de service pour le raccordement d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Article 10 – Valve dans le bâtiment

La valve ou toute autre pièce permettant d'arrêter ou de couper le débit de l'eau sur le tuyau d'alimentation en eau potable du bâtiment devra être installée avant le compteur d'eau. Par contre, le tuyau d'alimentation en eau ne doit en aucun cas contourner le compteur d'eau.

Article 11 – Compteur d'eau

Un compteur d'eau doit être installé pour chacun des raccordements à l'aqueduc exigés à l'article 12. Ce compteur doit être installé de façon à être accessible en tout temps. Un dispositif de lecture à distance doit être installé pour chaque compteur d'eau. Ce dispositif de lecture à distance doit être installé à l'extérieur du bâtiment principal, près du compteur électrique et être accessible en tout temps.

Article 12 – Exécution des travaux de raccordements à l'aqueduc

L'exécution des travaux sera effectuée par la Municipalité ou sous l'autorité des employés municipaux.

Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de son terrain.

Chaque nouvelle habitation ou nouveau bâtiment doit être raccordé au réseau d'aqueduc de la façon suivante :

- Les habitations unifamiliales isolées, les habitations bifamiliales isolées, les habitations trifamiliales et les habitations multifamiliales doivent être pourvues d'un raccordement pour le bâtiment ;
- Les habitations unifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales jumelées, les habitations trifamiliales jumelées et les habitations en rangée doivent être pourvues d'un raccordement par bâtiment jumelé (donc 2 raccordements aux services) et un raccordement par unité d'habitation pour les habitations en rangée ;
- Les bâtiments principaux autres que les habitations doivent être pourvus d'un raccordement. L'employé municipal se réserve le droit d'exiger des raccordements de plus selon les situations ;
- Toute habitation ou autre bâtiment dont des unités sont divisées en copropriété doivent être pourvus d'un raccordement par unité en copropriété.

Lors de transformation d'une habitation ou d'un bâtiment, voici les cas où l'ajout d'un raccordement est exigé :

- Toute transformation d'une habitation isolée en habitation jumelée ;
- Tout ajout d'unité d'habitation dans le cas de maisons en rangée ;
- Toute division d'une habitation ou autre bâtiment en unité de copropriété. Toutefois, dans ce cas uniquement, la division des services peut être réalisée à la limite de la propriété plutôt qu'aux conduites principales, lorsque le(s) raccordement(s) existant(s) est (sont) suffisant pour les capacités et les volumes à desservir.

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres. L'assise et l'enrobement sont formés de matériaux granulaires de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Article 13 – Suspension du service d'aqueduc

La Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

- lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou que les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de l'eau ;
- lorsque l'installation a été modifiée de façon non conforme aux normes du présent règlement ;
- lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ;
- lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal fournit de cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou s'en sert autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

CHAPITRE 5 - EXIGENCES RELATIVES AUX RACCORDEMENTS À L'ÉGOUT

Article 14 - Matériaux

- 1) Un raccordement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité ;
- 2) le matériau habituellement utilisé par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout est le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) DR-28 ; BNQ 3624-130, catégorie R -600.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale ;
Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles ;

Article 15 – Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau de raccordement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 14.

Article 16 – Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q., 1981, chapitre 1-12.1, r.1, articles 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment. Par contre, le diamètre d'un tuyau de raccordement à l'égout doit être d'un minimum de cinq (5) pouces (égout sanitaire et pluvial).

Note : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

Article 17 – Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émit par le B.N.Q.

Article 18 – Normes

- 1) Chaque habitation ou bâtiment principal autre doit être raccordé aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial selon les spécifications de l'article 12 du présent règlement ;
- 2) les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes B.N.Q;
- 3) le tuyau de raccordement à l'égout sanitaire doit être blanc et celui de l'égout pluvial doit être noir ;
- 4) tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.
- 5) Personne ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le réseau ne soit rendu en façade de son terrain ;
- 6) il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout ;
- 7) le recouvrement minimum d'un raccordement devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Dans le cas où il y a présence d'une contrainte technique et que le raccordement ne peut être à cette profondeur, un isolant doit être installé ;
- 8) le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le raccordement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation ;
- 9) un raccordement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.
- 10) Tout raccordement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement ;

Article 19 – Clapet de retenue

Tout raccordement à l'égout de toute construction doit être muni d'un clapet de retenue (soupape de sûreté), afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout (autant à l'égout sanitaire qu'à l'égout pluvial).

En cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de retenue, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation provoquée par le refoulement des égouts.

Les clapets de retenue doivent être installés de façon à être accessibles en tout temps et doivent être nettoyés régulièrement. Le propriétaire doit s'assurer de son bon fonctionnement.

Article 20 - Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Article 21 – Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal. C'est la Municipalité qui installe ou fait installer sous son autorité cette partie du raccordement.

Article 22 – Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout, et
- b) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il y ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Article 23 – Branchement au réseau

Dans tous les cas, chaque habitation, résidence ou autre bâtiment doit être branché séparément aux canalisations municipales, que ce soit pour un branchement à l'égout sanitaire ou à l'égout pluvial (même dans le cas d'un réseau unitaire).

Les eaux usées en provenance d'un bâtiment accessoire ou d'un garage attaché au bâtiment principal doivent être évacuées par le raccordement à l'égout sanitaire du bâtiment principal.

Article 24 - Exemption

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale est unitaire.

Article 25 – Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au *Code de plomberie du Québec*. La pompe (ou la pompe d'urgence) doit avoir une autonomie assurée en cas de panne électrique. Cette pompe ne peut en aucun cas fonctionner à l'aide du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines. Cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

Article 26 – Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, l'employé municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout.

Le raccordement à l'égout municipal doit être fait au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par

l'employé municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 27 – Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre au milieu de la conduite de raccordement au service d'égout. Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout branchement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

CHAPITRE 6 – EXIGENCES RELATIVES AUX EAUX DE SURFACE ET AUX EAUX DE PLUIE

Article 28 – Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Article 29 – Interdiction, position relative des raccordements

Nul ne doit évacuer les eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et les eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Article 30 – Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface perméable à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment. En aucun cas, l'eau provenant d'une gouttière ou d'un autre appareil qui récolte les eaux pluviales ne devra se déverser sur la voie publique, directement ou indirectement.

Article 31 – Exception

En dépit des dispositions de l'article 30, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface. Dans un tel cas, une autorisation spéciale doit être émise par la Municipalité.

Article 32 – Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Article 33 – Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Article 34 – Dispositions particulières à certaines rues

Disposition particulière à la rue Adrien-Girard

Selon les spécifications prescrites au devis de construction des infrastructures de la rue Adrien-Girard, tous les bâtiments principaux reliés au réseau d'égout pluvial de la rue doivent être raccordés à l'aide d'un puits de pompage et non par gravité.

Disposition particulière à la rue Gosselin

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler gravitairement vers le branchement d'égout pluvial, celui-ci peut se faire de façon gravitaire. Par contre, le raccordement doit également et obligatoirement être muni d'un poste de pompage qui permettra d'évacuer les eaux au branchement d'égout pluvial. La conduite de refoulement devra avoir un diamètre d'un minimum de 40 millimètres et elle sera munie d'un clapet de retenue. Le raccordement de la conduite de refoulement doit se faire en aval du clapet de retenue de la conduite gravitaire. Les spécifications de l'article 25 s'appliquent.

CHAPITRE 7 - APPROBATION DES TRAVAUX :

Article 35 – Remblayage

Avant d'entreprendre les travaux de branchement à l'aqueduc ou à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité et obtenir le permis à cet effet.

Avant le remblayage des raccordements à l'aqueduc et/ou à l'égout, l'employé de la Municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'employé remplit la section prévue à cet effet sur le formulaire de permis et en avise le propriétaire.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 12.

Si le remblayage a été effectué sans que l'employé de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, il doit exiger du propriétaire que le raccordement soit découvert pour vérification.

Article 36 – Travaux non conformes

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement aux réseaux municipaux ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

CHAPITRE 8 - COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Article 37 – Interdictions diverses

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- 1) de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout ;
- 2) de disposer dans les regards, les puisards ou sur les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout ;
- 3) d'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux ;
- 4) de brancher au raccordement d'égout pluvial un raccordement d'égout sanitaire ou vice et versa.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERS REJETS

Article 38 – Rejets dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 degrés Celsius (150 degrés Fahrenheit) ;
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 6.5 ou supérieur à 8.5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6.5 ou supérieur à 8.5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/L d'huile, de graisses et de goudron d'origine minérale.
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou

de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.

- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/L de matières grasses et huiles d'origine animale ou végétale ;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale.
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - composé phénolique : 1.0 mg/l,
 - cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l ;
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5 mg/l
 - cuivre total : 5 mg/l -cadmium total : 2 mg/l
 - chrome total : 5 mg/l -nickel total : 5 mg/l
 - mercure total : 5 mg/l -zinc total : 10 mg/l
 - plomb total : 2 mg/l -arsenic total : 1 mg/l
 - phosphore total : 100 mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque-endroit que ce soit du réseau ;
- k) tout produit radioactif,
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g, et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- n) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.
- o) Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article
- p) Les échantillons utilisés pour fins d'applications de ce règlement doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le MDDEP. Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 39 – Rejets dans le réseau d'égout pluvial

L'article 37 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

Néanmoins, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart-de-pouce de côté ;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure de 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - 1) Composés phénoliques :0,020 mg/l
 - 2) Cyanures totaux (exprimés en HCN) :0,1 mg/l
 - 3) Sulfures totaux (exprimés en H₂S) :2 mg/l
 - 4) Cadmium total :0,1 mg/l
 - 5) Chrome total :1 mg/l

- 6) Cuivre total :1 mg/l
 - 7) Zinc total :1 mg/l
 - 8) Nickel total :1 mg/l
 - 9) Plomb total :0,1 mg/l
 - 10) Mercure total :0,001 mg/l
 - 11) Fer total :17 mg/l
 - 12) Phosphore total :1 mg/l
 - 13) Arsenic total :1 mg/l
 - 14) Sulfates exprimés en SO₄ :1 500 mg/l
 - 15) Chlorures exprimés en Cl :1 500 mg/l
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 37, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Article 40 – Dispositions particulières pour les rejets d'eau non conforme

Dans le cas où l'eau rejetée aux réseaux d'égout (unitaire, sanitaire ou pluvial) ne respecte pas les normes décrites aux articles 37 et 38, il est nécessaire qu'une trappe à graisse ou à huile soit installée conformément à l'utilisation qui en sera faite.

La trappe à graisse ou à huile doit être accessible en tout temps. Pour ce faire, une distance minimale de 1 mètre tout autour de la trappe à graisse ou à huile doit demeurer libre d'accès pour faciliter l'inspection par un représentant de la Municipalité.

La trappe à graisse ou à huile doit être vidangée lorsque 50 % de son volume utile est occupé. Le propriétaire de l'immeuble où est installée une trappe à graisse ou à huile doit conserver les preuves de vidange. La Municipalité peut demander une preuve de vidange à tout moment.

Toute conduite qui évacue une eau de procédé ou une eau provenant d'un effluent de trappe à graisse ou à huile dans un réseau d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 millimètres (36 pouces) de diamètre. Ce regard doit être situé à l'extérieur des bâtiments, entre le bâtiment principal et le raccordement à la canalisation municipale. Ce regard permet la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 41 – Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Article 42 –Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé : « Standard Methods for the examination of water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 43 – Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

CHAPITRE 10- DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES :

Article 44 - Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 400 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 800 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 400 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 800 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 600 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 45 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements concernant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les rejets dans les réseaux d'égout, dont le règlement numéro 297-17.

Article 46 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

3.4 Règlement #314-19 sur la gestion contractuelle

Résolution 2019-03-65

REGLEMENT NUMERO 314-19 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 décembre 2010 et modifiée le 3 novembre 2015 par la résolution numéro 2015-11-294, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé : « C.M. »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et qu'en conséquence l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 février 2019;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

Il est proposé par Yves Winter, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent *règlement #314-19 sur la gestion contractuelle* est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

- | | |
|--------------------------------|--|
| « Achat » | Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité. |
| « Appel d'offres » | Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. |
| « Bon de commande » | Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes. |
| « Contrat » | Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail. |
| « Dépassement de coût » | Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat. |

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 PORTÉE

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

6.1 Règles de passation des contrats

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 Contrats de gré à gré

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, taxes nettes, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, taxes nettes, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

7. MESURES

7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

7.1.1 La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.1.7 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.2.2 Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

7.3.1 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en annexe) et le *Code de déontologie*

des lobbyistes.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 7.4.1 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

- 7.4.2 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- 7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil.
- 7.5.2 Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
- 7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit signer la déclaration selon le formulaire joint en annexe du présent règlement.

7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- 7.6.1 La Municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la municipalité peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur à 100 000 \$, que la directrice générale peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7.6.2 La directrice générale, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est la seule pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Elle doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
- 7.6.3 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

- 7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 7.7.1 La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues

pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature
- La modification doit être autorisée par résolution du conseil

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

7.8 Mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures.

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

7.8.2 La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 C.M.

8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion adoptée par le conseil le 3 novembre 2015 et ses amendements réputés depuis le 1^{er} janvier 2018 un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 du Projet de loi 122.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

3.5 Règlement #315-19 sur les crédits de taxes foncières applicables sur les nouvelles constructions résidentielles

Résolution 2019-03-66

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-19

RENOUVELANT LE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES APPLICABLE SUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES

Attendu que le Conseil municipal juge opportun de stimuler la construction résidentielle sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que le Conseil municipal veut continuer de se prévaloir de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU);

Attendu qu'il y a lieu de préciser que ce crédit ne s'applique qu'aux maisons à vocation résidentielle unifamiliale et/ou bigénérationnelle;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2019;

Il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent *règlement #315-19 sur les crédits de taxes foncières applicables sur les nouvelles constructions résidentielles* est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME DE REVITALISATION

La Municipalité de Saint-Liboire a créé et veut maintenir un programme de revitalisation au sens de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, pour toute la zone assujettie dont le plan en annexe « A » fait partie intégrante du règlement. Ce programme prévoit la compensation de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation d'un immeuble suite à des travaux de construction et ce, selon les modalités prescrites au présent règlement.

ARTICLE 2 APPROPRIATION DES FONDS

Toute somme nécessaire à l'application du présent règlement sera appropriée à même le fonds général d'administration.

ARTICLE 3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité pour avoir droit à la compensation sont les suivants :

- La propriété visée pour la construction d'une maison à vocation résidentielle unifamiliale et/ou bigénérationnelle doit être située dans la zone assujettie au plan en annexe « A » jointe au présent règlement de la Municipalité de Saint-Liboire;
- Le permis de construction doit être émis entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021;
- Les travaux réalisés doivent être conformes à la description fournie lors de l'émission du permis de construction;
- La compensation est accordée seulement pour la construction d'une nouvelle maison à vocation résidentielle unifamiliale et/ou bigénérationnelle ou pour le remplacement d'une maison existante;
- La valeur sur laquelle est applicable la compensation est déterminée par le certificat émis par l'évaluateur de la Municipalité suite aux travaux de construction effectués sur la propriété.

ARTICLE 4 MONTANT ET DURÉE DE LA COMPENSATION

La compensation accordée par la Municipalité prend la forme d'un crédit de taxes foncières. Le montant remboursable est établi comme suit :

- 100 % de la taxe foncière applicable sur la valeur du bâtiment principal, s'il répond aux critères énoncés à l'article 3;
- Le crédit de taxes foncières est applicable durant trois exercices financiers à compter de la date de prise d'effet de la majoration de l'évaluation dudit bâtiment, suite à la construction de la résidence;
- Les taxes foncières applicables sur le terrain ou un bâtiment accessoire détaché sont exclues du calcul de la présente compensation.

ARTICLE 5 TAXES FONCIÈRES

Seules les taxes foncières sont admissibles au calcul de la compensation visée à l'article 4 du présent règlement. Sont exclues de ce calcul, les taxes relatives aux services municipaux, les taxes de secteur reliées à un règlement d'emprunt ou à des travaux effectués.

ARTICLE 6 PAIEMENT DE LA COMPENSATION

La compensation est payable sous forme de crédit de taxes foncières. Ce crédit est appliqué au compte de taxes municipales du propriétaire de l'immeuble qui est alors inscrit au rôle au moment de la transmission du compte de taxes foncières ou de la taxation supplémentaire relative à la réévaluation de l'immeuble, suite aux travaux de construction de la résidence.

Le crédit de taxes ainsi appliqué vient réduire le montant de taxes qui reste à payer par le propriétaire alors inscrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 ACQUÉREUR SUBSÉQUENT

La compensation applicable en vertu du présent règlement est transférée à tout acquéreur subséquent pour le reste de la durée prévue au présent programme de revitalisation.

ARTICLE 8 DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

Une inscription automatique au programme de compensation sera faite lors de la demande de permis de construction si le propriétaire respecte les exigences prévues au présent règlement.

ARTICLE 9 ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 271-14 concernant le crédit de taxes foncières applicable sur les nouvelles constructions résidentielles.

ARTICLE 10 PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

3.6 Règlement #316-19 emprunt travaux de pavage sur les rues Godère et Gosselin

Résolution 2019-03-67

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-19 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LES RUES GODÈRE ET GOSSÉLIN, AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT TOTAL DE 298 830 \$ POUR EN ACQUITTER LES COÛTS ET IMPOSANT UNE COMPENSATION AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Liboire désire procéder à des travaux de pavage sur les rues Godère et Gosselin;

ATTENDU QUE les coûts liés à l'exécution de ces travaux sont estimés à DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT-MILLE-HUIT-CENT-TRENTE DOLLARS (298 830 \$), incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Liboire désire effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux et les répartir entre les propriétaires riverains en imposant une taxe spéciale sur tout immeuble imposable situé dans ce secteur pour pourvoir au remboursement de cet emprunt;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2019 et qu'un projet du présent règlement a été présenté lors de cette même séance;

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent *règlement #316-19 décrétant des travaux de pavage sur les rues Godère et Gosselin autorisant un emprunt au montant total de 298 830 \$ pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt* est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 316-19 décrétant des travaux de pavage sur les rues Godère et Gosselin, autorisant un emprunt au montant total de 298 830 \$ pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt* ».

ARTICLE 3 Travaux autorisés

Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage, incluant les travaux de décontamination de la fondation existante, et le rechargement de la fondation supérieure, le pavage en une couche unique et tous travaux connexes sur les rues Godère et Gosselin, tels que plus amplement décrit à la description de l'estimation préliminaire préparée par Monsieur Jean-Sébastien Bouvier, ing. pour la MRC des Maskoutains en date du 16 janvier 2019, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 4 Dépense autorisée

Aux fins du présent règlement, le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT-MILLE-HUIT-CENT-TRENTE DOLLARS (298 830 \$) le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'annexe « A ».

ARTICLE 5 Emprunt autorisé

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé

à emprunter, une somme de DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT-MILLE-HUIT-CENT-TRENTE DOLLARS (298 830 \$), sur une période de DIX (10) ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7 Compensation payable par le propriétaire

La tarification sous forme de compensation exigée aux termes de l'article 6 du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 8 Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 6 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou de toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fourni par la compensation exigée à l'article 6.

Le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la publication d'un avis à cet effet qui sera envoyé à chacun des propriétaires. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 9 Excédant

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

3.7 Formations pour se préparer au plan de sécurité civile

Résolution 2019-03-68

Il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Odile Alain et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Yves Winter, Julie Girouard, Louise Brunelle et France Desjardins ou leurs représentants à suivre les formations offertes pour le plan de sécurité civile, qui se tiendront à Sainte-Hélène-de-Bagot le tout moyennant des frais d'environ 255 \$ / personne plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement. À noter qu'une subvention a été reçue pour ces formations.

3.8 Autorisation de location de toilettes chimiques

Résolution 2019-03-69

Monsieur le maire déclare son intérêt dans le prochain dossier et se retire des délibérations. Le maire suppléant Yves Winter prend donc la place du président d'assemblée.

Considérant que plusieurs activités se tiennent au Parc des Bénévoles et qu'il y a lieu d'y installer une toilette chimique pour la période estivale ;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Odile Alain et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à la location de deux toilettes chimiques auprès

d'Hygiène Plus pour la période débutant en mai jusqu'au 1^{er} novembre 2019 suivant un tarif d'environ 175 \$ / toilette / par mois plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

À la fin de ce point, monsieur le maire ainsi que le maire suppléant reprennent chacun leurs sièges.

3.9 Vente d'immeubles pour défaut de paiement – taxes municipales

Résolution 2019-03-70

Considérant l'état de taxes impayées préparé par la directrice générale et soumis au conseil municipal pour approbation et transmission à la MRC des Maskoutains ;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'approuver l'état de taxes impayées soumis par la directrice générale et daté de ce jour ;
- de transmettre ledit état de taxes impayées à la MRC des Maskoutains;
- de désigner monsieur Claude Vadnais, maire, enchérisseur pour la Municipalité de Saint-Liboire et de l'autoriser à se porter acquéreur, pour et au nom de la Municipalité, des propriétés indiquées audit état de taxes impayées.

3.10 Vaccination antigrippale – reconduction 2019 – MRC des Maskoutains

Résolution 2019-03-71

Considérant qu'un des objectifs formulés dans l'étude Famille-Transport vise à « *assurer une desserte en services sociaux et de santé équitable à l'ensemble du territoire de la MRC* » ;

Considérant que cette recommandation repose sur le constat d'une tendance vers la centralisation des services offerts en matière de soins de santé et de services sociaux, et ce, au détriment des résidents des municipalités rurales ;

Considérant que depuis l'année 2013, la MRC organise, avec le concours des municipalités locales et le CISSS de la Montérégie-Est, une campagne de vaccination qui a su rejoindre une partie de la population rurale, en particulier les clientèles plus vulnérables, notamment les enfants en bas âge, les personnes âgées et les personnes atteintes de maladies chroniques ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Liboire souhaite participer à la prochaine édition de la campagne de vaccination et ainsi accroître l'offre de service à sa population ;

Considérant que la MRC des Maskoutains encourage cette initiative et s'engage à transmettre la requête de la Municipalité auprès de la direction du CISSS de la Montérégie-Est et à participer à l'établissement des modalités pour la mise en place du prochain projet de vaccination ;

En conséquence, il est proposé par Yves Winter, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE DÉCLARER l'intérêt de la Municipalité de Saint-Liboire à permettre à ses citoyens, au nombre de 3038 de pouvoir recevoir les services de vaccination antigrippale en milieu rural offerts par le CISSS de la Montérégie-Est directement dans sa municipalité, permettant un meilleur accès aux services de santé et limitant les déplacements inutiles sur le territoire maskoutain, et ce, pour l'édition 2019.

DE S'ENGAGER à fournir les infrastructures essentielles à la tenue de ce service, dont la salle et l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de la campagne de vaccination en milieu rural, en plus de soutenir, par des communications appropriées, la promotion et l'information pertinente à ses citoyens ainsi que d'offrir le soutien logistique requis pour la préparation de l'événement ; et

D'AUTORISER la MRC des Maskoutains à acheminer, pour et au nom de la Municipalité, une demande au CISSS de la Montérégie-Est afin d'intégrer le territoire de la Municipalité dans le processus de décentralisation des services lors des campagnes annuelles de vaccination antigrippale.

3.11 Renouvellement d'adhésion CAMF – Carrefour Action Municipale et Famille

Résolution 2019-03-72

Considérant que la municipalité de Saint-Liboire est membre du Carrefour Action Municipale et Famille ;

Considérant que son adhésion vient à échéance et qu'il y a lieu de la renouveler ;

Considérant que le Carrefour Action Municipale et Famille est un organisme fournissant une multitude d'outils pertinents à la conduite des politiques familiales et des aînés et regorge d'informations utiles pour les municipalités et les membres des comités ;

Considérant le prix de l'adhésion annuelle ;

En conséquence, il est proposé par Odile Alain, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'autoriser le renouvellement de l'adhésion annuelle de la municipalité de Saint-Liboire au Carrefour Action Municipale et Famille pour l'année 2019 ;
- D'autoriser le paiement de la facture au montant d'environ 44,27 \$ taxes incluses relative à ce renouvellement et d'autoriser la directrice générale à signer tous les documents inhérents à la présente résolution.

3.12 Demande pour la course St-Liboire en Action – 5^e Édition

Résolution 2019-03-73

Considérant la demande pour la course *St-Liboire en Action* et le succès remporté ces dernières années;

En conséquence, il est proposé par Yves Winter, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De leur permettre l'activité de la course St-Liboire en Action et de leur remettre la somme de 75 \$ afin qu'ils puissent remettre des prix de participation, certificats et collations aux participants et d'en effectuer le paiement. La course se tiendra le **1^{er} juin** prochain.

3.13 Mandat à la firme Laplante, Brodeur, Lussier inc. pour rapport d'audit du programme de la TECQ 2014-2018

Résolution 2019-03-74

Considérant la nécessité que le rapport final de la reddition de comptes du programme de la TECQ 2014-2018 soit produit par une firme comptable;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater notre firme comptable Laplante, Brodeur, Lussier inc. pour rapport d'audit du programme de la TECQ 2014-2018 selon son offre datée du 25 février 2019 au montant d'environ 850 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement, le tout tel qu'exigé par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation.

3.14 Demande au fonds de développement rural

Résolution 2019-03-75

Considérant le désir de la municipalité de Saint-Liboire de procéder à faire une demande au fonds de développement rural pour agrandissement et amélioration du terrain de pétanque et ajout d'éclairage ;

En conséquence, il est proposé par Yves Winter, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'autoriser la directrice générale à déposer un projet dans le cadre du fonds de développement rural pour agrandissement et amélioration du terrain de pétanque et ajout d'éclairage ;
- d'autoriser le maire et la directrice générale ou leurs représentants en leur absence à signer l'entente et tous les documents inhérents à la présente demande au fonds de développement rural.

3.15 Renouvellement d'entente de services – Croix-Rouge Canadienne

Résolution 2019-03-76

Considérant l'entente avec la Croix-Rouge Canadienne quant à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur;

Considérant que l'entente actuelle prendra fin en juin prochain;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Odile Alain et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De renouveler l'entente avec la Croix-Rouge Canadienne pour une période de trois années;
- De mandater le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Liboire la présente entente;
- De rembourser la somme de 0,17 \$ / par personne pour l'année et d'en effectuer le paiement.

3.16 Écriture comptable - transfert de sommes du surplus

Résolution 2019-03-77

Considérant que la municipalité inscrit des montants au poste budgétaire « sites contaminés » depuis quelques années ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines écritures comptables ayant un montant déjà réservé dans le surplus affecté;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'auditeur à procéder aux écritures comptables nécessaires en date du 31 décembre 2018, soit :

- transférer du surplus accumulé non affecté au surplus accumulé affecté « sites contaminés » la somme de 15 000 \$, soit 5 000 \$/année pour les années 2016, 2017 et 2018 ;
- transférer 376 628 \$ du fonds réservé aqueduc/égout pour les travaux du réservoir ;
- transférer 93 797 \$ du fonds local réfection des voies publiques pour les travaux de la rue Adrien-Girard.

3.17 Note de crédit pour une partie de terrain située dans la zone de réserve

Résolution 2019-03-78

Considérant l'orientation 10 exigée par le gouvernement et la mise en place de zones prioritaires et de réserve pour la construction;

Considérant qu'un terrain est partiellement en zone de réserve, un crédit de taxes de secteur doit donc être appliqué annuellement afin de régulariser la situation ;

En conséquence, il est proposé par Yves Winter, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à créditer la portion de terrain visée par cette taxe de secteur, sur le lot # 5 086 244, matricule 6156 87 4546.

3.18 Offre de services Espace Carrière

Résolution 2019-03-79

Considérant le besoin et la nécessité de mandater un service-conseil en gestion des ressources humaines et diversité;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Espace Carrière, service-conseil en gestion des ressources humaines et diversité, le tout selon leur offre de services. Le montant autorisé sera d'environ 12 000 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun dossier.

5. TRANSPORT ROUTIER

5.1 Achat de matériaux pour fabrication estrades pour activités de la municipalité

Résolution 2019-03-80

Considérant la nécessité d'obtenir des estrades pour les nombreuses activités de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Yves Winter, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de Daviau et Frères inc. datée du 5 février 2019 pour des poutrelles ajourées au montant d'environ 1 814 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement tel que prévu au budget courant.

5.2 Entente MTMDET pour contrat de fauchage et débroussaillage

Résolution 2019-03-81

Considérant qu'il y a lieu de prendre entente avec le Ministère des Transports du Québec (MTMDET) pour le contrat de fauchage et débroussaillage de certaines de nos routes;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'accepter le contrat relatif aux travaux de fauchage et débroussaillage manuel pour les routes 116, 211 et le rang Saint-Édouard pour une durée d'un an soit 2019, mais renouvelable pour les deux autres années 2020 et 2021;
- de mandater la directrice générale, France Desjardins à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Liboire.

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

6.1 Achat et livraison de pax pour l'usine de filtration

Résolution 2019-03-82

Considérant la nécessité d'obtenir du pax (polychlorure d'aluminium) pour l'usine de filtration des eaux ;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de Kemira pour l'approvisionnement de pax pour l'usine de filtration selon son offre datée du 23 janvier 2019 au montant d'environ 8 731 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement tel que prévu au budget courant.

6.2 Renouvellement de contrat avec Suez Water Technologies et Solutions

Résolution 2019-03-83

Considérant la nécessité de renouveler le contrat avec Suez Water Technologies et Solutions pour l'usine de filtration ;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler le contrat avec Suez Water Technologies et Solutions pour rapports de performance à l'usine de filtration au montant d'environ 4 800 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

6.3 Soumission pour banque d'heures – Contrôle PM inc.

Résolution 2019-03-84

Considérant le besoin d'accorder des heures à Contrôle PM pour diverses programmations à l'usine de filtration;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Odile Alain et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler une banque d'heures avec Contrôle PM inc. pour main-d'œuvre avec un technicien à 90 \$ /heure pour un montant total de 10 260 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Règlement de zonage 86-97/69-19 amendant le règlement de zonage afin d'ajouter des normes relatives à l'utilisation de conteneurs et de boîtes de camion pour fin de bâtiment accessoire et afin de permettre les maisons mobiles dans les zones agricoles selon certaines conditions

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-97 / 69-19

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AJOUTER DES NORMES RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS ET DE BOÎTES DE CAMION POUR FIN DE BÂTIMENT ACCESSOIRE ET AFIN DE PERMETTRE LES MAISONS MOBILES DANS LES ZONES AGRICOLES SELON CERTAINES CONDITIONS

Attendu que la Municipalité de Saint-Liboire a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier son règlement de zonage;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les deux objets de ce règlement et propose les modifications suivantes ;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 15 janvier 2019, conformément à la loi ;

Attendu que le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, le 5 février 2019, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 86-97 / 69-19 décrété et statué ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le chapitre 9, relatif aux dispositions concernant les bâtiments accessoires, est modifié de la façon suivante :

- en supprimant les mots « une boîte de camion » au troisième alinéa de l'article 9.1 ;
- en ajoutant l'article 9.5 suivant :

ARTICLE 9.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS ET DE BOITE DE CAMION COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

Malgré l'interdiction générale, l'utilisation de conteneurs maritimes et de boîtes de camion est autorisée en respectant l'ensemble des dispositions relatives aux bâtiments accessoires et les conditions suivantes :

1. Les conteneurs maritimes et les boîtes de camion ne sont autorisés qu'en zone agricole, en excluant les zones agricoles mixtes (soit les zones Aa-1, Aa-2, Aa-3, A-3, B-2, B-3, B-5, B-7 et R-1) ;
2. Les conteneurs maritimes et les boîtes de camion ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage en lien avec l'usage principal qui se déroule légalement sur le terrain ;
3. Les conteneurs maritimes et les boîtes de camion doivent être localisés en cour arrière et regroupés dans un espace commun ;
4. Les conteneurs maritimes et les boîtes de camion ne peuvent être empilés les uns par-dessus les autres et aucune structure attenante ou entreposage sur le toit n'est autorisé ;
5. Ils doivent être installés sur une assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,6 mètre ;
6. Les conteneurs maritimes et les boîtes de camion ne peuvent servir à agrandir un autre bâtiment, mais des fenêtres et des portes peuvent être ajoutées ;
7. Tout conteneur maritime et boîte de camion doit être exempt de rouille, de publicité et de lettrage (sauf les données techniques liées à la fabrication du conteneur telles que le numéro de série, le poids, etc.) ;
8. Les boîtes de camion ne peuvent comporter aucune structure ni roue du véhicule auquel elles étaient rattachées ;
9. Tout propriétaire de conteneurs maritimes ou de boîtes de camion existantes avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser sa situation, soit :
 - Être conforme aux exigences spécifiées dans ce chapitre ;
 - Obtenir le permis requis à cette fin ;

Article 3

Le tableau A de l'article 27.1, relatif aux usages et normes d'implantation dans les zones de type «A», est modifié comme suit :

- Pour toutes les zones de préfixe A :
 - en ajoutant un point (usage autorisé) devant l'usage Résidentiel (H-08);

- en ajoutant la spécification «Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*» devant l'usage Résidentiel (H-08).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution d'adoption du règlement

Résolution 2019-03-85

Considérant que la Municipalité de Saint-Liboire a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier son règlement de zonage ;

Considérant que la possibilité d'utiliser des conteneurs maritimes et des boîtes de camion à des fins de bâtiment accessoire a été discutée;

Considérant que la municipalité a reçu une demande afin de permettre les maisons mobiles en zone agricole dans le but d'héberger des travailleurs étrangers;

Considérant que cette demande a été déposée dans le cadre de la pénurie de main-d'œuvre et que cette réalité pourrait toucher tous les agriculteurs du territoire municipal;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les deux objets du règlement et propose les modifications contenues dans le règlement;

Considérant qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance tenue le 15 janvier 2019, conformément à la loi;

Considérant que le Conseil municipal a tenu une assemblée de consultation publique, le 05 février 2019, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Considérant que les élus confirment avoir reçu copie du présent règlement et que par conséquent, ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption ;

En conséquence, il est proposé par Yves Winter, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'adopter le règlement numéro 86-97/69-19 intitulé «Règlement amendant le règlement de zonage afin d'ajouter des normes relatives à l'utilisation de conteneurs et de boîte de camion pour fin de bâtiment accessoire et afin de permettre les maisons mobiles dans les zones agricoles selon certaines conditions»;

7.2 Formation inspectrice - système de traitement dans le cadre du règlement Q-2, r.22

Résolution 2019-03-86

Considérant que la Fédération Québécoise des Municipalités offre la formation pour les inspecteurs en bâtiment et environnement sur les systèmes de traitement dans le cadre du règlement Q-2, r.22 et que notre inspectrice est intéressée d'y participer ;

En conséquence, il est proposé par Odile Alain, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la participation de notre inspectrice, Janie Rondeau à la formation sur les systèmes de traitement dans le cadre du règlement Q-2, r.22 donné à Drummondville le 13 mars prochain au montant d'environ 300 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement de plus que ses frais inhérents à cette formation sur présentation de pièces justificatives, tel qu'édicté à notre règlement et d'en effectuer le paiement.

8. LOISIRS ET CULTURE

Aucun dossier.

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS

Les élus font rapport de leurs comités respectifs et événements qui se sont déroulés durant le mois.

Madame Odile Alain : *Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains*

Monsieur Jean-François Chagnon : *Assistance formation ARGO Service incendie*

Monsieur Yves Winter : *Comité des aînés, Fadoq, Jard-Boire, conférence sur les espèces envahissantes exotiques, CCR, Saint-Liboire en fête*

Monsieur Yves Taillon: *CRN (AGA 16 avril)*

Monsieur Serge Desjardins: *Comité incendie, CCR*

Madame Martine Bachand : *Aucune rencontre*

Monsieur le Maire, Claude Vadnais : *MRC, Prix du Patrimoine, présentation UPA*

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une seconde période de questions de 10 minutes est accordée aux personnes présentes dans la salle, <i>selon le règlement 205-06.</i>
--

11. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 5 février au 5 mars 2019 a été transmise à chaque membre du conseil.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 2019-03-87

Il a été proposé par Yves Winter, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit clôturée à 19 H 40 .

Claude Vadnais,
Maire

Louise Brunelle
Directrice générale adjointe

La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante : le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 2 avril 2019.